

**CONVENTION DE PARTENARIAT SUR PROJET
2015-2017**

Ville de Rouen / l'Association " Les deux fleuves "

Entre les soussignés :

- La Ville de ROUEN, représentée par Yvon ROBERT, Maire de Rouen, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2015,

Ci-après dénommée par les termes "**la Ville**"

D'une part,

ET :

- L'Association « les deux fleuves » dont le siège est situé 50 rue Stanislas Girardin 76000 Rouen, représentée par M. Demba DHIAKHITE, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 09 novembre 2014,

Ci-après dénommée par les termes "**l'Association**"

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le développement de la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer entre les citoyens des solidarités plus fortes.

Les structures associatives permettent en effet de répondre aux attentes en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs.

Elles sont aujourd'hui des acteurs à part entière de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale.

Afin d'accompagner le mouvement associatif local et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- assurer aux associations dont les actions présentent une utilité sociale reconnue de tous au plan local, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,
- rechercher les moyens qui apporteraient une information et une formation au mouvement associatif,
- impliquer les associations à la réalisation d'actions en faveur des Rouennais.

Pour ce faire, la Ville propose de mettre en œuvre une politique de partenariat avec les associations locales, passant par la conclusion de conventions d'objectifs pluriannuelles.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'insertion par l'économie, la Ville souhaite conclure une convention avec l'Association « les deux fleuves » dont l'objet est la création d'une cuisine sociale associée à une Structure d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE).

Cette convention respectera, d'une part, la politique décidée par la Ville en faveur de l'insertion socio professionnelle et, d'autre part, l'objet de l'Association défini à l'article 2 de ses statuts déposés en Préfecture le 22 avril 2014.

Article 1 - Objectifs

Afin de répondre à la demande sociale des usagers de la cuisine informelle, appliquer des normes légales en matière de restauration et respecter les objectifs et missions d'une Structure d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), la Ville de Rouen souhaite aider l'association « les deux fleuves » à créer une cuisine sociale.

L'association « les deux fleuves » a pour objectif d'assurer le développement d'activités économiques, sociales et/ou culturelles, notamment des locataires des résidences sociales de Rouen et de personnes en difficultés sociales, tout en favorisant la professionnalisation et l'insertion sociale. Elle travaille à l'accompagnement et à l'animation de projets novateurs en matière de développement économique, social et culturel.

Le projet de création d'une cuisine sociale présente un caractère innovant et motivant.

Il s'agit de prendre appui sur l'expérience solide passée (savoir-faire, succès de l'offre, public potentiel avéré) pour développer une initiative d'un type nouveau : créer un lieu de familiarisation au travail et de formation technique et humaine aux métiers de la cuisine, placé sous le signe de l'interculturalité.

Les résidents de l'ancien « Foyer Stanislas » ont engagé de nombreux débats et réflexions à la faveur de la transformation de leur lieu de vie. Ils souhaitent :

- conserver le meilleur de leur expérience passée (savoir-faire, travail d'équipe, entraide) mais aussi se tourner vers l'avenir. Ils veulent faire de cette nouvelle résidence, à la conception de laquelle ils ont été associés, un outil innovant.
- permettre en particulier aux jeunes et aux adultes, hommes et femmes actuellement employés aux cuisines ou usagers de celles-ci, de formaliser, développer, optimiser leurs compétences puis d'accéder à la formation pour sortir progressivement de la précarité.

Ce projet pourra plus généralement s'adresser de façon pertinente à des jeunes et des adultes sans formation et sans diplôme, ayant besoin de retrouver confiance dans leur rapport à la langue, dans leurs capacités, dans leur relation aux autres.

Le contexte social de cette cuisine, l'interculturalité des personnels et des usagers et l'héritage d'accueil, d'entraide et de solidarité porté par la longue histoire des résidents, constituent un atout pour que chacun retrouve confiance et motivation grâce à un environnement chaleureux et un encadrement au fait de leur condition.

La cuisine sociale sera un lieu d'apprentissage de techniques culinaires variées avec des spécialités traditionnelles d'Afrique de l'Ouest et de la cuisine française.

Cet apprentissage par l'expérience sera polyvalent, il intégrera :

- un support cuisine
- un support hygiène - propreté des locaux

Cette polyvalence augmentera les chances des bénéficiaires de cet apprentissage sur le marché du travail dans un secteur qui, comme celui de la restauration constitue toujours un gisement d'emploi important.

La SIAE accueillera 24 personnes en parcours d'insertion, qui seront encadrées par 5 salarié(e)s permanents : 1 directeur, 2 cuisiniers encadrants techniques, 1 aide de cuisine, 1 Accompagnateur Socio Pro (ASP). Comme actuellement, la cuisine sera ouverte au public tous les jours de 11h30 à 19h30, et servira des plats à petit prix, à consommer sur place ou à emporter.

Les salariés en parcours d'insertion bénéficieront d'un accompagnement personnalisé : accompagnement social, information, formation, visites et rencontres, immersion en milieu professionnel. La structure sera soutenue par l'expérience et l'hospitalité des résidents : initiatives et activités sociales et culturelles animées au foyer par de nombreux bénévoles.

Article 2. - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association « les deux fleuves » sur la création d'une cuisine sociale.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention,
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 3. - Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au **31 décembre 2017**, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 4. - Concours financiers apportés par la Ville

Pour les années 2015 et 2016, les moyens accordés par la Ville sont définis en fonction du respect des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention, étant précisé que le concours financier est fixé pour partie lors du vote du conseil municipal du 9 novembre 2015 et pour le surplus lors du vote d'un conseil municipal 2016.

La Ville s'engage à verser une subvention totale de 100 000 € soit 50 000 € en 2015 et 50 000 € en 2016.

Cette subvention correspond à 54.16 % du coût des travaux estimés, selon devis joints en annexe, à 184 651.20 € TTC.

Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association.

Article 5. - Versement de la subvention

Il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- En 2015, la subvention de 50 000 € sera versée en une seule fois à la notification de la convention exécutoire,
- En 2016, la subvention de 50 000 € sera versée en une seule fois dans le mois suivant le caractère exécutoire du budget primitif pour 2016.

Si la subvention est utilisée par l'association pour un autre objet ou à d'autres fins que celles prévues aux termes de la présente convention, des reversements égaux aux montants indûment perçus seront exigés par la Ville.

La subvention est virée au compte de l'association.

Code banque :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

Raison sociale et adresse de la banque

Article 6. - Moyens mis à disposition

Dans le cas où la Ville de ROUEN mettrait à disposition de l'association des moyens en matériel ou en personnel en plus des subventions prévues par la présente convention, ces mises à disposition feront l'objet de conventions spécifiques.

Article 7. - Engagements de l'association

7.1. - Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

7.1.1 - Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat détaillé et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

7.1.2. - Certification des comptes

Les obligations qui incombent à l'Association en matière de certification des comptes varient selon le montant des subventions versées par des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial.

7.1.3. - Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'Article 7.4., la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

L'association s'engage à rembourser, le cas échéant, la quote-part de la contribution financière qui excède le coût de mise en œuvre de l'action concernée.

7.2. - Gestion

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

7.3. - Promotion de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Un accord entre les parties à la présente convention, à intervenir par échanges de courriers à l'initiative de la Ville, précise les modalités exactes des mesures tendant à promouvoir la Ville.

7.4. - Information sur l'activité de l'Association

L'Association fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

Article 8. - Evaluation

La mise en œuvre des dispositions, en référence à l'article 8 de la présente convention, sera examinée dans le cadre du le cadre du comité de pilotage dédié, réunissant la Ville, l'Etat, l'Association, le bailleur, le gestionnaire et la Métropole. Cette instance est habilitée à évaluer et à contrôler les conditions de mise en place.

Toute autre modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d'avenant.

Article 9. - Assurances Responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive; l'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville de ROUEN ne soit ni recherchée ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

Article 10.- Impôts et taxes

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville de ROUEN ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 11. - Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non-respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de la subvention déjà perçue au prorata de la réalisation des travaux, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'association à des fins autres que celles définies conformément aux articles 3, 8 et 16 de la présente convention.

A ce titre, l'association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 12. - Pièces Annexes

- Les devis de LANEF portant sur une proposition de concernant la fourniture d'un ensemble de matériels
- Le budget prévisionnel de projet

Article 13 - Elections de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour l'Association « les deux fleuves » siège social, 50 rue Stanislas Girardin 76000 Rouen

- pour la Ville, en l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle, 76037 ROUEN cedex.

Fait à ROUEN, le
en 4 exemplaires.

le Maire de ROUEN

P. l'Association,

Président